

L'allocation d'employeur pour enfants : extraits des bases légales

Loi sur le personnel de l'Etat (LPers)

Art. 96 Allocation d'employeur pour enfants

¹ Le collaborateur ou la collaboratrice a droit à une allocation d'employeur pour enfants, à condition qu'il ou elle assume leur entretien.

² Le cercle des enfants donnant droit à l'allocation est celui qui est fixé par l'article 7 de la loi du 26 septembre 1990 sur les allocations familiales.

³ L'allocation est versée jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 16 ans révolus ; le droit à l'allocation est prolongé jusqu'à l'âge de 25 ans révolus pour les enfants en formation ou invalides.

Règlement du personnel de l'Etat (RPers)

Art. 110 Montant

¹ Le montant de l'allocation est de :

- a) 150 francs pour chacun des deux premiers enfants ;
- b) 75 francs pour le troisième enfant et chacun des suivants.

² L'allocation est versée en proportion du taux d'activité du collaborateur ou de la collaboratrice. L'article 112 est réservé.

Art. 111 Naissance et extinction

¹ L'allocation n'est due que pour autant qu'un traitement mensualisé soit dû.

² L'allocation est versée dès et y compris le mois au cours duquel les conditions de l'article 96 LPers se réalisent et jusqu'à la fin du mois au cours duquel ces conditions cessent d'exister.

³ Le droit à l'allocation doit être invoqué par le collaborateur ou la collaboratrice. Il n'est pas octroyé avec un effet rétroactif de plus de deux ans lorsque le collaborateur ou la collaboratrice a négligé de faire valoir son droit en temps utile.

Art. 112 Répartition de l'allocation

¹ Lorsque deux personnes peuvent prétendre à l'octroi d'une allocation pour le même enfant, l'allocation est versée à celle des deux qui travaille à temps complet. Lorsqu'elles travaillent toutes deux à temps complet, chacune reçoit la moitié de l'allocation.

² Lorsque les deux personnes travaillent à temps partiel, elle est versée en proportion du taux d'activité de chacune, mais ne peut dépasser au total une allocation complète ; le cas échéant, le montant versé est réduit proportionnellement.

³ Lorsque l'une des personnes travaille au service de l'Etat et l'autre au service d'une institution subventionnée, l'allocation versée par l'Etat est fixée en proportion du taux d'activité au service de l'Etat. L'allocation versée par l'institution subventionnée est fixée en complément de celle de l'Etat, jusqu'à concurrence d'une allocation complète, en proportion du taux d'activité au service de l'institution subventionnée.

Loi sur les allocations familiales (LAFC)

Art. 7 d) Enfants donnant droit aux allocations familiales

Sont considérés comme enfants donnant droit aux allocations familiales :

- a) les enfants de parents mariés ou non mariés ;
- b) les enfants reconnus ou ayant fait l'objet d'un jugement déclaratif de paternité ;
- c) les enfants du conjoint ou du partenaire enregistré de l'ayant droit ;
- d) les enfants adoptés et les enfants recueillis ;
- e) les frères, sœurs et petits-enfants de l'ayant droit, s'il en assume l'entretien d'une façon prépondérante et durable.

² Pour les enfants résidant à l'étranger, les dispositions fédérales sont applicables.